



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2020-08

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-016 - Arrêté tarification CPH COALLIA 92 SUD (2 pages)

Page 3

IDF-2020-08-27-015 - Arrêté tarification CPH CASP 92 (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-016

Arrêté tarification CPH COALLIA 92 SUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 775 680 309 02815

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 160 places géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA 92 SUD géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	83 342,00 €	1 586 964,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	410 345,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 093 277 € dont 19 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 501 964 € dont 19 000 € de CNR	1 586 964,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH **COALLIA 92 SUD** est fixée à **1 501 964 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **19 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **125 163,67 €**.

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,71 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 19 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-015

Arrêté tarification CPH CASP 92



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CPH CASP 92

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-100 du 7 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 150 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association CASP, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 233,00 €	1 398 940,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	732 995,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	596 712 € dont 3000€ de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 339 940 € dont 3 000 € de CNR	1 364 940,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH **CASP** est fixée à **1 339 940 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 34 000 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 3 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **111 661,67 €.**

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,47 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 3 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL